

**ANNEXE III – Formule pour la clé de répartition**



**ANNEXE IV**

**Règles procédurales détaillées pour l'application du mécanisme de relocalisation en cas de crise**

1. Chaque État membre désigne un point de contact national et communique les coordonnées de celui-ci aux autres États membres et au BEAA (également dénommé «EASO»). Les États membres prennent, en liaison avec le BEAA et d'autres agences concernées, toutes les mesures appropriées pour instaurer une coopération directe et un échange d’informations entre les autorités compétentes, y compris au sujet des motifs visés au point 8.

2. Les États membres indiquent, à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, le nombre de demandeurs pouvant faire l'objet d'une relocalisation rapide vers leur territoire et toute autre information utile.

3. Sur la base des informations visées au point 2, l'État membre bénéficiant de la relocalisation, assisté du BEAA et, au besoin, des officiers de liaison visés au point 9, identifie les demandeurs qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation vers les autres États membres et communique, dès que possible, toutes les informations utiles aux points de contact de ces États membres. La priorité est accordée à cet effet aux demandeurs vulnérables au sens des articles 21 et 22 de la directive 2013/33/UE.

4. Après que l'État membre de relocalisation a donné son accord, l'État membre bénéficiant de la relocalisation arrête, dès que possible, en consultation avec le BEAA, une décision visant à relocaliser chacun des demandeurs identifiés, de son territoire vers un État membre de relocalisation précis, et notifie par écrit au demandeur la décision relative à sa relocalisation vers un État membre particulier.

5. Les États membres veillent à ce que les membres d'une même famille auxquels la relocalisation s'applique fassent l'objet d'une relocalisation vers le territoire du même État membre.

6. Les demandeurs dont les empreintes digitales doivent être prises conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement (UE) n° 603/2013 ne peuvent faire l'objet d'une proposition de relocalisation que si leurs empreintes digitales ont effectivement été relevées et transmises au système central d'Eurodac, conformément audit règlement.

7. La relocalisation du demandeur vers le territoire de l'État membre de relocalisation a lieu dès que possible à partir de la date de la notification, à la personne concernée, de la décision de la relocaliser visée à l'article 33 *quinquies*. L'État membre bénéficiant de la relocalisation communique à l'État membre de relocalisation la date et l'heure de la relocalisation ainsi que toute autre information utile.

8. Les États membres ont le droit de refuser de relocaliser un demandeur uniquement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que celui-ci représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou lorsqu'il existe des motifs sérieux d'appliquer les dispositions relatives à l'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la directive 2011/95/UE.

9. Pour la mise en œuvre de tous les aspects de la procédure de relocalisation décrite dans la présente annexe, les États membres peuvent décider de désigner des officiers de liaison dans l'État membre bénéficiant de la relocalisation, après avoir échangé toutes les informations utiles.

10. L'identification et l'enregistrement des demandeurs et le relevé de leurs empreintes digitales sont, pour la procédure de relocalisation, assurés par l'État membre bénéficiant de la relocalisation et les installations nécessaires sont mises en place. Les demandeurs qui se soustraient à la procédure de relocalisation en sont exclus.

11. La procédure de relocalisation prévue dans la présente annexe est menée à bien le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre de relocalisation a fourni l'indication visée au point 2, sauf si l'accord de l'État membre de relocalisation visé au point 4 intervient moins de deux semaines avant l'expiration de ce délai de deux mois. Dans ce cas, le délai pour mener à bien la procédure de relocalisation peut être prolongé d'une durée n'excédant pas deux semaines supplémentaires. Par ailleurs, ce délai peut aussi, au besoin, être prolongé d'une durée de quatre semaines supplémentaires lorsque l'État membre bénéficiant de la relocalisation fait valoir que des obstacles pratiques objectifs empêchent le transfert.

Dans le cas où la procédure de relocalisation ne serait pas achevée dans ce délai et, à moins que l'État membre bénéficiant de la relocalisation ne convienne, avec l'État membre de relocalisation, d'une prolongation raisonnable du délai, l'État membre bénéficiant de la relocalisation demeure responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

12. À la suite de la relocalisation d'un demandeur, l'État membre de relocalisation procède au relevé de ses empreintes digitales et les transmet au système central d'Eurodac conformément à l'article 9 du règlement (UE) nº 603/2013 et il actualise l'ensemble de données conformément à l'article 10 et, selon le cas, conformément à l'article 18, dudit règlement.